



**Délibération n°2023-IV-02**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

**OBJET : Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire pour les fêtes de fin d'année 2024**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	4
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

**Etaient absents représentés** :

Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,  
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

**Etaient absents excusés** : Christelle VALETTE, Matthieu SELAME

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Aucune demande particulière n'est parvenue à ce jour en mairie.  
Toutefois, pour l'année 2024, il est proposé au Conseil municipal une liste concernant le choix des dimanches qui seront ouverts. Cela permet d'attendre les sollicitations des enseignes présentes sur le territoire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelles des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 novembre et 1, 8, 15, 22 décembre 2024 sur décision du maire prise par arrêté municipal

**Article 2 :** De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

**Article 6 :** De notifier la présente délibération à la CCVE.

**Article 7 :** De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à ORMOY, les jours, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	13 DEC. 2023
Affichée le	13 DEC. 2023